



REGLEMENT DE COLLECTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PASQUALE PAOLI



COMMUNAUTE DE COMMUNES
PASQUALE PAOLI

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
DEFINITION DU SCHEMA DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.	4
ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE PROPOSE :	5
1 DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1 COMPETENCES DE LA CC PASQUALE PAOLI	6
1.2 CONTACT DE LA CC PASQUALE PAOLI	6
1.3 OBJET DU REGLEMENT	6
1.4 LES USAGERS DU SERVICE	7
2 DEFINITIONS GENERALES.....	8
2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	8
2.2 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	8
2.3 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	9
2.4 LES DÉCHETS DES SERVICES TECHNIQUES	10
3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS	10
3.1 MODE D'EXECUTION GENERAL DES TOURNEES	10
3.2 LES CONTENANTS DE COLLECTE DU PORTE-A-PORTE.....	12
3.3 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	12
3.4 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE	14
3.5 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	17
3.6 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE.....	19
3.7 LES DECHETTERIES	20
3.8 LES BORNES TEXTILES	20
3.9 LES COMPOSTEURS.....	20
4 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	21
4.1 INSTAURATION	21
4.2 REDEVABLES	21
4.3 TARIFICATION ET PRINCIPES DE TARIFICATION.....	21
4.4 FACTURATION.....	22
4.5 MODALITES DE RECOUVREMENT.....	22
4.6 RECLAMATIONS ET REGULARISATIONS.....	22
5 LA REDEVANCE SPECIALE.....	23
5.1 INSTAURATION	23
5.2 REDEVABLES	23
5.3 TARIFICATION et PRINCIPES de TARIFICATION	23

6. LA TARIFICATION INCITATIVE	23
7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	24
8 SANCTIONS	25
8.1 NON-RESPECT DU REGLEMENT	25
8.2 DEPOTS SAUVAGES	25
8.3 BRULAGE DES DECHETS	25
ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DESSERVIES	28
ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CC PASQUALE PAOLI	29
ANNEXE 3 : REGLEMENT D'EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE A PONTE LECCIA	34
ANNEXE 4 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PORTE A PORTE DE PONTE LECCIA	39
ANNEXE 5 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	40
ANNEXE 6 : DELIBERATION D'ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	45
ANNEXE 7 : LOCALISATION DES BORNES VERRE, EMBALLAGES, PAPIER	46
ANNEXE 8 : DELIBERATION D'INSTITUTION D'UNE TARIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA REDEVANCE	47
ANNEXE 9 : DELIBERATION D'ADOPTION DE LA TEOM	57
ANNEXE 10 : CONTACTS DE LA CC PASQUALE PAOLI.....	59





PREAMBULE

DEFINITION DU SCHEMA DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

La Communauté de Communes du Pasquale Paoli a souhaité revoir l'organisation de son schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de proposer des services cohérents avec les nombreux enjeux à considérer et leurs impacts pour les 10 prochaines années.

Ce schéma de collecte doit notamment :

- Permettre au territoire d'être plus performant sur le plan environnemental : améliorer le tri sélectif et diminuer la quantité de déchets produits ;
- Contribuer à la maîtrise des coûts de service en anticipant les hausses de dépenses à venir dans les prochaines années et en optimisant les parcours de collecte ;
- Améliorer les conditions de travail des agents de collecte conformément aux préconisations actuelles en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, une étude sur le fonctionnement du service public des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli a été lancée en juin 2023. Ce diagnostic va permettre aux élus communautaires d'adopter des orientations afin de définir les modalités du service de collecte de demain. Ces orientations, définissant le nouveau Service Public de Gestion des Déchets, feront l'objet d'une mise en œuvre en 2024.

Cependant le délai de mise en œuvre du programme d'investissement qui découlera du choix du Conseil Communautaire pour le Service Public de Gestion des Déchets, nécessite de mettre en vigueur, dès aujourd'hui, un règlement de collecte qui satisfasse aux exigences actuelles du service, à ses améliorations et prépare le développement futur du service, pour favoriser une continuité dans l'approche donnée au service.

Les objectifs d'optimisation du service de l'étude en cours, concernent 2 phases :

- L'immédiate qui vise à concentrer les points de collecte pour gagner en efficacité de tournées et de moyens humains et techniques,
- Celle portée par le futur Service Public de Gestion des Déchets qui porte sur une rationalisation plus poussée de ce service et le renforcement du tri.

Enfin la directive sur les biodéchets (Article L. 541-21-1 du code de l'environnement) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024 renforce la nécessité de fixer le cadre de collecte des flux.

Le schéma porté par le présent projet de règlement optimise les services à l'utilisateur dans la configuration actuelle de collecte, améliore les conditions de travail et limite la pénibilité pour les agents de collecte. Il est également plus performant au niveau environnemental. Les coûts de collecte sont ainsi mieux maîtrisés.

Dans cette perspective, l'un des objectifs du règlement de collecte est de favoriser la concentration des points de collecte et des tournées pour renforcer l'efficacité du service, en gardant comme objectif de pouvoir collecter l'ensemble des villages, hors Porte à Porte, avec un camion de grande capacité en respectant les contraintes de circulation inhérentes à chaque commune, et donc de structurer un nombre restreint de points de regroupement par village.

Il prend en compte les 2 modes de fonctionnement distincts actuels de collecte : le Porte A Porte (PAP) sur Ponte Leccia et la collecte en Points de Regroupement (en bacs) sur le reste du territoire, en parallèle parfois avec des bornes.

D'un point de vue opérationnel et financier, la mise en œuvre du Service Public de Gestion des Déchets à venir implique de réaliser de nombreux investissements (bacs roulants, conteneurs semi-enterrés ou aériens pour l'ensemble des flux hors biodéchets, flotte adaptée) et de recourir à des prestations externes (communication, études, distribution de bacs et de composteurs, ...). Il visera à renforcer la première optimisation de collecte et à agir sur le tri, sa qualité, et donc le volume de traitement des flux collectés.

En outre, du fait du passage en 2024 à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance professionnelle va devenir la Redevance Spéciale et sa tarification pour les catégories 7, 8, 9 et 10, fera l'objet d'une étude par panel pour adapter les volumes de déchets et notamment de Biodéchets pour évaluer la nécessité de son ajustement.

ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE PROPOSE :

Le règlement de collecte prévoit :

➤ A court terme :

- ✓ La définition de la limite du service public
- ✓ La fréquence de collecte hebdomadaire des Ordures Ménagères Résiduelles en porte-à-porte et la fréquence de collecte en points de regroupement
- ✓ La possibilité d'ajouter des collectes supplémentaires selon des critères de saisonnalité, notamment en périodes de fortes chaleurs et fêtes de fin d'année ;
- ✓ Le maintien d'une collecte hebdomadaire en porte-à-porte pour les Emballages
- ✓ Le maintien d'une collecte mensuelle en porte-à-porte pour le Papier et le Verre
- ✓ Le maintien de la collecte des encombrants et des dépôts sauvages

➤ A moyen terme :

- ✓ La requalification des points de regroupement et des points d'apport volontaire Emballages, Papiers, Verre et Cartons
- ✓ La mise en place d'une stratégie de gestion des biodéchets de proximité, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement
- ✓ La mise en œuvre d'un dispositif de broyage des déchets verts
- ✓ La mise en œuvre d'un dispositif de nettoyage des bacs
- ✓ La mise en œuvre d'une stratégie prévention et économie circulaire
- ✓ L'amélioration du maillage des points d'apport volontaire pour le textile



1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 COMPETENCES DE LA CC PASQUALE PAOLI

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes Pasquale Paoli exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. L'exercice du traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré au SYVADEC.

La liste des territoires communaux desservis par le service de la Communauté de communes Pasquale Paoli fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

La Communauté de communes Pasquale Paoli est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté de communes Pasquale Paoli sont les suivants :

- ✓ La collecte des ordures ménagères résiduelles,
- ✓ La collecte des déchets recyclables (emballages, papiers, verre, carton),
- ✓ La collecte des biodéchets pour les zones en Porte A Porte,
- ✓ La collecte des encombrants,
- ✓ La fourniture et la gestion des contenants de collecte (bornes d'apport volontaires, bacs, sacs),
- ✓ La gestion administrative du service de collecte des déchets et du financement du traitement des déchets,
- ✓ La définition du mode de collecte.

1.2 CONTACT DE LA CC PASQUALE PAOLI

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte, ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Concernant la facturation des années 2023 et antérieures, les réclamations et informations seront traitées par l'intercommunalité. A compter de 2024, suite au passage à la TEOM, les réclamations liées à la TEOM seront traitées par le Trésor public. L'intercommunalité restera cependant destinataire de toutes les informations concernant la Redevance Spéciale.

1.3 OBJET DU REGLEMENT

En vertu de l'article L2224-16 du CGCT, et de R2224-26 qui en précise le contenu, le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, précisé en Annexe 1.

Il a pour principaux objets de :



- ✓ Sensibiliser les citoyens concernant la production de déchets,
- ✓ Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- ✓ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- ✓ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnels en charge de la collecte des déchets, en lien avec le règlement intérieur des agents
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont les dépôts sauvages,
- ✓ Présenter le mode de financement appliqué par la Communauté de communes Pasquale Paoli, à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale,

1.4 LES USAGERS DU SERVICE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager du service public de la Communauté de communes Pasquale Paoli. Est usager du service public toute personne physique ou morale bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par la Communauté de communes Pasquale Paoli, mentionné à l'article 1.1 du présent règlement.

L'utilisateur peut être notamment :

- Une personne physique ou morale, occupant ou disposant d'une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Une entreprise, une association, une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur le territoire bénéficiant du service de la Communauté de communes Pasquale Paoli,
- Une personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

En vertu de la compétence obligatoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli prévue par les articles L2224-13 et suivants du CGCT, sont ainsi obligatoirement considérés comme usagers du service de la Communauté de communes Pasquale Paoli :

- Les ménages du territoire,
- Les producteurs non ménagers du territoire sous condition qu'ils soient producteurs ou détenteurs de déchets assimilés, dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent règlement.



2 DEFINITIONS GENERALES

2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Conformément aux principales catégories définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement et l'article R2224-23 du CGCT, la présente partie a pour objet de définir chaque catégorie de déchets concernés par le présent règlement et pris en charge par le service public de la Communauté de communes Pasquale Paoli.

Au titre de sa compétence statutaire, la Communauté de communes Pasquale Paoli collecte les déchets ménagers (ou déchets des ménages), à savoir les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève obligatoirement de la Communauté de communes Pasquale Paoli

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages, papiers, verre, cartons,
- Les biodéchets
- Les encombrants et les déchets collectés en déchèteries.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies à l'Annexe 2 du présent règlement.

L'ensemble des déchets concernés se retrouve dans les informations de la Communauté de communes Pasquale Paoli, disponible à l'adresse suivante : <https://cc-pasquale-paoli.com>

2.2 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

2.2.1 DEFINITION

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets d'activités économiques (DAE) dits assimilés. En vertu de l'article L541-8 du code de l'environnement, les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent notamment :

- Des entreprises industrielles,
- Des artisans, commerçants,
- Des communes et leurs établissements publics locaux (bureaux, EHPAD, marchés forains, écoles, crèches, services techniques...),
- Des conseils départementaux et régionaux (bureaux, lycées, collèges, routes),
- Des administrations et services de l'État (impôts, armée...)
- Des associations,
- Des lieux d'accueil des gens du voyage...
- Des agriculteurs

Ils sont assimilés lorsque la Communauté de communes Pasquale Paoli peut les prendre en charge eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.



Ainsi la collecte organisée par la Communauté de communes Pasquale Paoli concerne également les producteurs ou détenteurs de déchets d'activités économiques en quantité et nature comparable aux déchets ménagers (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques).

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont rassemblés, déposés et stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers énoncées à l'article 3 du présent règlement.

2.2.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI

Le tri des déchets de carton, papier, métal, plastique, emballages, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est actuellement obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets par an au 1er janvier 2023, puis sans seuil à partir de janvier 2024.

A ce titre, les producteurs non ménagers du territoire peuvent solliciter la Communauté de communes Pasquale Paoli pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages, cartons, verre et papiers recyclables dans la limite du service public définie à l'article 2.2.1, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place, ou peuvent utiliser le matériel déjà présent. En cas de refus, les producteurs non ménagers concernés devront faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

2.3 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La Communauté de communes Pasquale Paoli n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire ou un opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

2.4 LES DÉCHETS DES SERVICES TECHNIQUES

Les déchets des Services Techniques sont les déchets issus de l'activité  des communes (espaces verts, voirie...).

3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 MODE D'EXECUTION GENERAL DES TOURNEES

Tous les véhicules doivent obligatoirement être stationnés tous les jours, après les tournées, sur le parking de la Communauté de communes sur le site Prumitei de Francardu. Les véhicules doivent être fermés et les clefs doivent être rangées dans la boîte à clefs à l'intérieur du local technique après chaque tournée. La seule exception à la précédente règle concerne possiblement les véhicules utilisés pour la collecte des ordures ménagères et du tri dans la région du Niolu en raison de la taille des véhicules, des difficultés inhérentes à la circulation et des frais générés par les déplacements.

L'accès au local technique est rendu possible par l'intermédiaire d'une clef située dans un boîtier sécurisé à l'extérieur et dont tous les agents disposent du code. Le code communiqué est strictement confidentiel et ne doit faire l'objet d'aucune transmission. Dans l'éventualité où le code serait amené à être modifié, le nouveau code sera communiqué par le Chef d'équipe.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par les services de la Communauté de communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés BOM (Bennes à Ordures Ménagères), camions grues ou camions ridelles avec ou sans hayon, dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la route. L'agent dont le véhicule ferait l'objet d'une contravention se verra tenu personnellement responsable de ladite contravention.

Il est impératif que les agents respectent les consignes de tri de l'intercommunalité. La collecte en mélange, lorsqu'elle n'est pas justifiée, constitue une faute de l'agent. Tout agent qui enfreindrait la présente règle s'expose à une sanction qui sera laissée à la libre appréciation de la Direction et du Président.

Lors de chaque tournée, les agents doivent procéder au nettoyage des points de collecte. A cet effet, la Communauté de communes leur fournit une pelle et un balai. Ils devront sortir l'ensemble des bacs du point afin de le nettoyer et les remettre. Lorsque le point n'est pas matérialisé, les agents devront tout de même passer le balai à l'emplacement des bacs et les ranger.

Ils devront signaler à leur Chef d'équipe tous les dépôts sauvages d'encombrants qu'ils rencontrent aux points de collecte et lui transmettre une photo.

Au terme de la tournée et après passage au SYVADEC, l'agent reçoit un ticket de pesé. Celui-ci est obligatoirement à remettre à la Communauté de communes à l'emplacement dédié à cet effet afin qu'il puisse être pris en compte dans la détermination du tonnage collecté. Dans le cas où un incident, de quelque nature que ce soit, devait avoir lieu au SYVADEC, il sera remonté par l'agent directement à son Chef d'équipe qui en informera sans attendre la Direction.

Concernant les tournées, les agents en binômes, titulaires tous deux du permis poids lourd pourront procéder alternativement à la conduite du véhicule dans le but de se relayer et d'alléger leurs contraintes de travail en tant qu'agent conducteur et agent de collecte.



3.1.1 LA COLLECTE DES POINTS DE REGROUPEMENTS (BACS)

La collecte des bacs est réalisée à l'aide d'un camion BOM équipé d'un lève bac automatique.

Les agents doivent s'assurer du bon état du matériel avant chaque utilisation et signaler à leur Chef d'équipe les bacs cassés ou volés qu'ils rencontrent lors de leur tournée.

3.1.2 LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (BORNES)

La collecte des bornes est réalisée à l'aide d'un camion grue équipé d'un crochet.

Les agents doivent s'assurer du bon état du matériel avant chaque utilisation et signaler à leur Chef d'équipe les bornes cassés ou volés qu'ils rencontrent lors de leur tournée.

3.1.3 LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte des bacs est effectuée en porte à porte à l'exception des voies inaccessibles aux camions ainsi que sur l'habitat collectif, où un point de regroupement est maintenu.

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers et assimilés sont fixés par la Communauté de communes. Les habitants doivent sortir le bac la veille du jour de collecte avant 20h00 et le rentrer plus tard à 11h00.

La population est informée que la collecte aura lieu entre 20h00 et 11H00.

Les agents doivent restituer le bac collecté à l'endroit où il a été déposé pour la collecte.

Ils doivent vérifier la qualité du tri sélectif et le contenant des poubelles. En cas de défaut de tri, ils devront apposer un autocollant « bac non conforme à la collecte » sur le bac et transmettre au bureau les informations suivantes par voie de messagerie instantanée :

- Numéro de bac non collecté, nom et quartier,
- Nature du refus
- Photo du refus

Les agents affectés au porte à porte sont informés que la fréquence et les horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la nécessité du service.

3.1.4 LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants et dépôts sauvages est réalisée à l'aide d'un camion plateau à ridelles équipé d'un hayon.

Elle est réalisée suivant une liste définie fournie par l'intercommunalité.



En cas d'absence d'inscription sur le jour de collecte, l'équipage dédié à cette tournée devra procéder à une autre mission telle que le nettoyage des points ou le nettoyage des dépôts sauvages selon le planning attribué par la Direction.

A l'arrivée en déchetterie, les déchets collectés doivent être triés selon le règlement du site.

La plage horaire de collecte pour l'ensemble des communes de la CC Pasquale Paoli est 3h30-20h.

3.2 LES CONTENANTS DE COLLECTE DU PORTE-A-PORTE

La collecte en Porte A Porte n'est réalisée que sur Ponte Leccia (voir en annexes 3 et 4 son règlement et son zonage). La collecte se fait au moyen de bacs roulants.

➤ Matériel :

- ✓ Pour les ordures ménagères :
 - Bacs noirs 120L affectés aux déchets résiduels
- ✓ Pour le tri sélectif :
 - Bacs jaunes 240L affectés aux emballages légers
 - Bacs verts 120L affectés au verre
 - Bacs bleus 120L affectés au papier
- ✓ Pour les biodéchets :
 - Bacs marrons 120L affectés aux biodéchets

Les déchets sont déposés au quai de transfert de Corte où ils sont pris en charge par le Syvadec. Le transport et le traitement des déchets valorisés et résiduels relèvent du SYVADEC.

3.3 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Seuls les bacs appartenant au service public de la Communauté de communes Pasquale Paoli et mis à disposition des usagers peuvent être présentés à la collecte à l'exclusion de tout autre.

Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que leurs bacs roulants soient utilisés uniquement par eux. Le service public ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs roulants par d'autres personnes, particulièrement dans le cas de la collecte en porte-à-porte.

Les déchets non recyclables doivent être recueillis préalablement dans des sacs de déchets noués avant d'être déposés dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables du type emballages, verre, cartons et papiers doivent impérativement être déposés directement, en vrac, dans le bac dédié ; et pliés pour les cartons.

Les déchets, conditionnés selon les règles exposées ci-avant, sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne. Ils doivent être sortis :



- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin

Les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la Communauté de Communes).

Les bacs roulants doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule tel que prévu et validé par la Communauté de communes Pasquale Paoli,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés les poignées des bacs tournées côté rue,
- pour les bacs roulants à quatre roues, être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Communauté de communes Pasquale Paoli se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs roulants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs devront obligatoirement être présentés à la collecte couvercle fermé et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit pouvoir être fermé complètement et sans effort. Les bacs présentant un excès de déchets ne sont pas collectés.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé au risque de non vidage complet que ces actions provoquent. Il ne sera pas procédé au vidage, à la main ou avec un outil, des bacs roulants incomplètement vidés du fait, notamment, d'un tassage artificiel des déchets.

La collecte ne pourra être assurée dans le cas où la masse des déchets que les bacs contiennent sont incompatibles avec la puissance de levage des lèves-conteneurs des camions-bennes.

Le service public n'assure, par collecte, qu'un seul vidage de chaque bac présenté.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de s'approcher et de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.



Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs, ou dans des sacs non agréés par la Communauté de communes Pasquale Paoli, ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages, dont les sanctions sont rappelées à l'article 6.2 du présent règlement.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables (emballages, verre, cartons et papiers). Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de communes Pasquale Paoli les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il lui appartiendra alors de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- Les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- Les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- Le véhicule ne peut accéder au point de collecte des bacs (travaux, stationnement gênant, conditions climatiques...).

Prestation de collecte exceptionnelle : un incident de collecte est avéré lorsqu'une tournée n'a pas pu être collectée pour des raisons étrangères au service (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), comme verglas, neige, pénuries de carburant... Dans ces circonstances, la tournée concernée pourra faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidée lorsque les conditions climatiques et organisationnelles le permettent. Cette prestation ne constitue nullement une obligation du service à l'égard des usagers.

En dehors des jours de collecte, les récipients mis à disposition par la Communauté de communes Pasquale Paoli doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'utilisateur et ne pas encombrer le domaine public.

3.4 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE

Les jours de collecte sont prioritairement les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. En fonction des besoins, aléas et variations saisonnières les jours de collecte peuvent inclure le samedi et le dimanche.

La plage horaire de collecte dans les communes de la Communauté de communes Pasquale Paoli est de 3h30-20h.

La fréquence de collecte par flux et secteur, varie entre l'été et l'hiver en fonction des remontées d'informations des agents de collecte. Le tableau suivant indique les fréquences de collecte moyennes par commune.

Zone	Communes concernées	Flux	Fréquence de collecte majoritaire	Mode de collecte
<u>Niolu</u>	Albertacce	OMR	C3 à C5	Point de regroupement
	Casamaccioli	Emballage Verre Papier	C2	
	Corscia		C1	
	Calacuccia			
	Lozzi			
<u>Ponte Leccia</u>	Ponte Leccia	OMR	C1	Porte à Porte
		Biodéchets	C2	
		Emballage Verre Papier	C1	
			C0.25	
<u>Asco</u>	Asco	OMR	C2	Point de regroupement (bacs OMR)
		Emballage Verre Papier	C0.25	Points d'apport volontaires (Bornes tri)
<u>Moltifao village</u>	Moltifao village	OMR	C3	Point de regroupement
		Emballage	C2	
		Verre Papier	C0.5	
<u>Castifao</u>	Castifao	OMR	C1	Point de regroupement (bacs OMR)
		Emballage	C1	Points d'apport volontaires (Bornes tri)
		Verre Papier	C0.5	
<u>Castellu Bisinchi</u>	Castellu di rustinu village	OMR	C1	Point de regroupement
	Bisinchi			
<u>Morosaglia Valle</u>	Morosaglia village	OMR	C1	Point de regroupement (bornes tri)
	Valle di Rustinu			
<u>Morosaglia Valle</u>	Castellu di rustinu village	Emballage	C1	Point de regroupement
	Bisinchi	Verre Papier	C0.25	
<u>Castellu Bisinchi</u>	Morosaglia village			
	Valle di Rustinu			
<u>Ponte Novu plaines de Moltifao</u>	Ponte Novu plaines de Moltifao	OMR	C2	Point de regroupement
<u>Ponte Novu plaines de Moltifao</u>	Ponte Novu plaines de Moltifao	Emballage	C1	Point de regroupement
		Verre	C1	Point d'apport volontaire
		Papier	C0.25	

Zone	Communes concernées	Flux	Fréquence de collecte majoritaire	Mode de collecte
<u>Omessa</u>	Omessa	OMR	C3	Point de regroupement
<u>Francardu</u>	Piedigriggio bas	Emballage	C2	
<u>Taverna</u>	Soveria	Verre Papier	C0.5	
<u>Caporalino</u>	Castirla			
<u>Soveria</u>				
<u>Castirla</u>				
<u>Ghjuvellina</u>	Piedigriggio village	OMR	C2	Point de regroupement
	Prato	Emballage	C1	
	Popolasca	Verre Papier	C0.25	
	Castiglione			
<u>Casaluna</u>	Aiti	OMR	C1 (prestation)	Point de regroupement
	Lanu	Emballage	C1	
	Erone	Verre Papier	C0.25	
	Rusiu			
	Castineta			
	San lorenzu			
	Cambia			
	Carticasi			
	Salicetu			
	Gavignano			
<u>Boziu</u>	Alando	OMR	C1	Point de regroupement
	Alzi	Emballage	C0.5	Point d'apport volontaire
	Bustanico	Verre Papier	Fonction du remplissage	
	Castellare			
	Erbajolo			
	Favalello			
	Focicchia			
	Mazzola			
	Sant'Andria di Boziu			
	Santa Lucia di Mercuriu			



3.5 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.5.1 PREVENTION DES RISQUES LIES LA COLLECTE

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés en tenant compte des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier, lorsque la topographie du territoire le permet :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3.5.2 RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de communes Pasquale Paoli fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la Communauté de communes Pasquale Paoli ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de ne pas assurer le service de collecte et ne pourront en être tenus pour responsables.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.5.3 CARACTERISTIQUES DES VOIES

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- Ne pas comporter d'obstacles et de stationnements empêchant la circulation des véhicules de collecte,
- Posséder une structure de chaussée adaptée au passage d'un véhicule poids lourd, d'une largeur minimale de 3,50 m
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, permettant un retournement sans manœuvre.



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la Communauté de communes Pasquale Paoli.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de communes Pasquale Paoli.

3.5.4 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVATIVES

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

On entend par « voies privées » les voies privées non ouvertes à la circulation publique (ex : voies et dessertes intérieures des lotissements, résidences...).

La Communauté de communes Pasquale Paoli peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire (conventions entre la Communauté de communes Pasquale Paoli et le propriétaire, autorisant l'accès pour réaliser la prestation de collecte et définissant les responsabilités de chacun) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment :

- La circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer la collecte en porte-à-porte,
- La voie est empruntable (chaussée supportant un camion de 26 tonnes),
- Le retournement des véhicules de collecte est possible en cas de voie en impasse.

A défaut, les déchets seront présentés à la collecte à l'entrée des voies concernées.

3.5.5 TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la Communauté de communes Pasquale Paoli demande à la commune ou au service compétent de la prévenir (au moins 48 heures à l'avance) de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

• Si les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté de communes Pasquale Paoli pour son aire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté de communes Pasquale Paoli, en régie ou avec son prestataire de collecte, est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Si les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté de communes Pasquale Paoli est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la Communauté de communes Pasquale Paoli, cette dernière ne pourra être tenue pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.5.6 ALEAS CLIMATIQUES

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Communauté de communes Pasquale Paoli pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables, présentant des risques.

3.5.7 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, local encombrants, aire de compostage partagé, aire de retournement...).

3.6 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Des bornes d'apport volontaire sont mises à disposition dans certaines communes pour permettre une récupération en vrac des flux verre, emballages, cartons et papiers.

Ces bornes sont situées dans des lieux stratégiques et accessibles à tous. Les emplacements des points d'apport volontaire sont déterminés par la Communauté de communes Pasquale Paoli en concertation avec les communes et les collecteurs. Leur localisation est consultable en annexe 7 du présent règlement.

Les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces points d'apport volontaire les déchets pour lesquels ces bornes sont dédiées. Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des bornes, même si celles-ci sont pleines. Le dépôt de ces déchets hors des bornes ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

Les bornes ne sont pas destinées à recueillir les déchets des producteurs ~~non-usagers du service public~~.



3.7 LES DECHETTERIES

Les usagers ont accès à l'ensemble du réseau de déchèteries du SYVADEC.

Pour les ménages, l'accès n'est pas limité. Ils doivent néanmoins demander un badge pour les déchetteries de Lama et de Corte (Hors territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli) sur le site internet du SYVADEC pour y accéder. <https://www.syvadec.fr/>

La recyclerie mobile est accessible à Ponte Leccia les 2eme et 4eme mardis et jeudis du mois.

Il est recommandé aux usagers de vérifier les conditions d'évolution des recycleries sur le site internet du SYVADEC <https://www.syvadec.fr/>

Pour les non-ménages, la demande d'obtention d'un badge doit être réalisée auprès du SYVADEC. Les passages en déchèteries seront directement facturés par le SYVADEC.

Les informations relatives aux déchèteries (règlement intérieur des déchèteries, modalités d'accès, liste des déchets acceptés) sont indiquées sur le site internet du SYVADEC : <https://www.syvadec.fr/que-faire-de-mes-dechets/trouver-ma-recyclerie-et-ses-horaires/>

3.8 LES BORNES TEXTILES

Les usagers ont accès aux bornes d'apport volontaire présentes sur le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, pour déposer les textiles, linges de maison et chaussures.

Les déchets acceptés ainsi que l'implantation des bornes sont indiqués sur le site du SYVADEC :

<https://www.syvadec.fr/que-faire-de-mes-dechets/trouver-une-borne-a-textiles/>

3.9 LES COMPOSTEURS

La Loi sur la Transition Énergétique pour une Croissance Verte prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024.

Afin de répondre à cette réglementation, L'intercommunalité, en partenariat avec le Syvadec, propose aux usagers plusieurs équipements permettant la gestion des biodéchets à la source : composteur en plastique et lombricomposteurs.

L'acquisition gratuite d'un composteur se fait auprès du Syvadec par son site internet : <https://www.syvadec.fr/inscription-composteur/>

La Communauté de communes Pasquale Paoli organise avec le SYVADEC et les communes l'implantation de composteurs collectifs pour les espaces qui le nécessitent ou bien où le compostage individuel n'est pas possible.



4 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

4.1 INSTAURATION

Le service public de gestion des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Son montant est déterminé chaque année en fonction du taux voté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli. La TEOM de la Communauté de communes Pasquale Paoli a été instituée par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 annexée au présent règlement (Annexe 7), en vertu de l'article 1379-0 bis du CGI, pour une application à compter du 1er janvier 2024.

Elle s'applique sur l'ensemble du territoire prévu en Annexe 1.

4.2 REDEVABLES

4.2.1 PRINCIPES

La TEOM est due par tout usager du service public mentionné à l'article 1.4 du présent règlement.

A ce titre, sont toujours considérés comme redevables de la TEOM tous les assujettis à la taxe foncière.

4.2.2 EXCEPTIONS

Il n'est prévu aucune exception.

4.3 TARIFICATION ET PRINCIPES DE TARIFICATION

Le taux de la TEOM est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire et s'appliquent à tous les redevables prévus à l'article 4.2 du présent règlement selon leur catégorie et service.

Le taux en vigueur est consultable sur le site internet de la Communauté de communes Pasquale Paoli <https://cc-pasquale-paoli.com>

Ce taux est susceptible d'évolution : celle-ci est applicable à compter de la date d'application du taux modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pasquale Paoli.



4.4 FACTURATION

4.4.1 DESTINATAIRES DE LA TAXE

La taxe est adressée au propriétaire du foncier, à savoir la personne physique ou morale propriétaire d'un lieu de production de déchets, charge à lui de la répercuter ou non à son locataire.

4.4.2 PERIODICITE DE FACTURATION

La facturation est annuelle.

4.4.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront gérés par le centre des finances publiques d'Ile Rousse.

4.5 MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la TEOM pour chaque redevable est assuré par le centre des finances publiques d'Ile Rousse, dont l'adresse est indiquée sur la taxe foncière. La Communauté de communes Pasquale Paoli n'est pas habilitée pour autoriser des facilités de paiement. Les demandes de cette nature devront être faites auprès du Centre des finances publiques d'Ile Rousse.

4.6 RECLAMATIONS ET REGULARISATIONS

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée par écrit auprès de la Trésorerie d'Ile Rousse.

En vertu de l'article L1617-5 du CGCT, tout redevable peut déposer un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe son domicile, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du titre exécutoire (facture), ou à défaut, du premier acte procédant de ce titre, ou de la notification d'un acte de poursuite.



5 LA REDEVANCE SPECIALE

5.1 INSTAURATION

Le 14 novembre 2021 le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pasquale Paoli a instauré un règlement de redevance professionnelle (délibération en annexe 8).

Le règlement mentionne l'objet, la nature des déchets acceptés, les modalités et obligations d'accès au service, ainsi que l'ensemble des conditions qui régissent les rapports des usagers au service.

Du fait du passage en 2024 à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance professionnelle va devenir la Redevance Spéciale.

5.2 REDEVABLES

La redevance spéciale a établi 10 catégories de redevables en fonction de leur activité professionnelle. Ce détail figure en annexe 8 du présent règlement.

5.3 TARIFICATION et PRINCIPES de TARIFICATION

La tarification est annuelle. Avant 2023, elle était déterminée en fonction de catégories et de deux zones, une zone plaine et une zone montagne. Ce détail figure en annexe 8 du présent règlement. A compter de 2023, la tarification est exclusivement liée à la catégorie d'activité. La notion de zonage a disparu.

6. LA TARIFICATION INCITATIVE

La Communauté de communes a initié, avec le Syvadec, une étude pour la mise en place de la tarification incitative pour les professionnels et les ménages.

Cette étude a analysé jusqu'en phase 3 les deux scénarios : REOMi et TEOMi.

Le choix de la TEOMi a été fait par le COPIL tarification incitative pour la phase 4 suite au vote du passage à la TEOM en 2024.

Parallèlement, l'intercommunalité a sollicité le cabinet d'étude afin d'approfondir l'étude de la REOMi sur la phase 4.

7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



Dans le cadre du respect des règles issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement européen sur la protection des données, la Communauté de Communes du Pasquale Paoli s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces données sont confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins de gestion du service public. La Communauté de communes Pasquale Paoli s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Le traitement des données collectées et leur conservation sont strictement limités à l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Pasquale Paoli dont l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la Redevance Spéciale.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de la Communauté de communes Pasquale Paoli, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. La Communauté de communes Pasquale Paoli impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le Responsable du Traitement est Monsieur Francois SARGENTINI – Président de la Communauté de Commune du Pasquale Paoli.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la CC PASQUALE PAOLI sont les suivantes:

SOCIETE HEDRA,

philippe@hedra.fr

9 rue de la Carraire, 13770 Venelles

06.03.07.44.33/ 04.42.38.83.34



8 SANCTIONS

8.1 NON-RESPECT DU REGLEMENT

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632- 1 du code pénal.

8.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes, adaptés, désignés à cet effet par la Communauté de communes Pasquale Paoli dans le présent règlement, constitue une infraction sanctionnable.

L'autorité titulaire du pouvoir de police se réserve le droit d'engager des procédures administratives et pénales contre l'auteur de ces infractions.

- Un dépôt sauvage est passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une contravention de 3^{ème} classe de 450 euros en application de l'article 5633-6 du Code Pénal.
- La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. Le montant maximum est porté à 7.500€ pour les personnes morales.
- Le délit de décharge illégale conformément et en application de l'article L541-46 du Code de l'environnement.
- En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts (fouilles, recours à la vidéoprotection, au fichier d'immatriculation...).

8.3 BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchets représente une importante source de pollution. Cette pratique est interdite depuis la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, et en vertu de l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi AGECE du 10 février 2020.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets végétaux sont proposées par la Communauté de communes Pasquale Paoli au titre du service public : composteurs, apports en

déchèteries, ou traitement suivant l'évolution des actions mises en place par la Communauté de communes Pasquale Paoli en termes de prévention.



Le non-respect de la circulaire est passible d'une contravention de 3^{ème} classe de 450 € en application de l'article 131-13 du Code pénal.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Francardo le 21/11/2023

La Communauté de Communes du Pasquale Paoli



Annexes

Annexe 1 : Liste des communes desservies

Annexe 2 : Catégories de déchets pris en charge par le service public de la CC Pasquale Paoli

Annexe 3 : Règlement d'exécution du service de collecte des déchets en Porte à Porte à Ponte Leccia

Annexe 4 : Délimitation de la zone de Porte à Porte de Ponte Leccia

Annexe 5 : Règlement de collecte des encombrants

Annexe 6 : Délibération d'adoption du règlement de collecte des encombrants

Annexe 7 : Localisation des bornes Verre, Emballages, Papier

Annexe 8 : Délibération d'institution d'une tarification professionnelle de la redevance

Annexe 9 : Délibération d'adoption de la TEOM

Annexe 10 : Contacts de la CC Pasquale Paoli

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DESSERVIES



Commune
Aiti
Alando
Albertacce
Alzi
Asco
Bisinchi
Bustanico
Calacuccia
Cambia
Canavaggia
Carticasi
Casamaccioli
Castellare-di-Mercurio
Castello-di-Rostino
Castifao
Castiglione
Castineta
Castirla
Corscia
Erbajolo
Érone
Favalello
Focicchia
Gavignano
Lano
Lozzi
Mazzola
Moltifao
Morosaglia
Omessa
Piedigriggio
Popolasca
Prato-di-Giovellina
Rusio
Saliceto
San-Lorenzo
Sant'Andréa-di-Bozio
Santa-Lucia-di-Mercurio
Sermano
Soveria
Tralonca
Valle-di-Rostino

ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CC PASQUALE PAOLI



Sont définies ci-après les catégories de déchets ménagers et assimilés pris en charge par la Communauté de communes Pasquale Paoli.

Les énumérations ne sont pas limitatives et la Communauté de communes Pasquale Paoli se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets issus de la vie quotidienne qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes, destinés à l'enfouissement.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et ne seront pas collectés :

- Les déchets recyclables (emballages, cartons, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte
- Les déchets liquides ou pulvérulents
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
- Les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs
- Les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- Les déchets radioactifs

LES EMBALLAGES (HORS VERRE)

Il s'agit des papiers et déchets d'emballages (hors verre) présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents, bouchons, sacs et sachets, films alimentaires ou d'emballage, barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium capsules de café, couvercles, bouchons tubes..., barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium



- Tous les emballages cartonnés

LES CARTONS

- Tous les emballages en carton : petits et grands cartons pliés ou découpés.

LES PAPIERS

- Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide, papiers d'emballage dont sacs en papier)

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages (hors verre), cartons et papiers et ne seront pas collectés :

- Les emballages contenant des restes alimentaires
- Les papiers ou cartons souillés, mouillés ou brûlés
- Les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires,
- Les papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies..., les papiers résistants à l'humidité, papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan...)
- Les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables
- Le verre, la vaisselle, les vitres
- Les couches
- Les objets en plastique
- Les ampoules
- Le bois...

Les erreurs de tri, hors collecte en porte-à-porte, seront signalées à la commune et le bac sera collecté en Ordures Ménagères.

Un guide du tri est à la disposition des usagers et téléchargeable sur notre site internet :

<https://cc-pasquale-paoli.com/fr/gestion-des-dechets/le-tri-des-dechets>

LE VERRE

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages en verre et ne seront pas collectés :

- Les objets en verre (non emballages) (ex : verre à boire, plats en verre...)
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, les céramiques, les pots en terre
- Les ampoules et néons
- Les miroirs, les vitres, les pare-brise,
- Les verres optiques et spéciaux, les écrans, la vitrocéramique, le verre plat et de construction, les seringues, la verrerie médicale...

LES ENCOMBRANTS

Il s'agit ici de la définition des encombrants faisant l'objet des collectes au porte-à-porte sur rendez-vous.



Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages exclusivement qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, bornes d'apport volontaire et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit également des objets ne pouvant pas être apportés par l'utilisateur par ses propres moyens en déchèterie. Ils comprennent notamment :

- à présenter démontés quand cela peut s'avérer possible :
 - Mobiliers en bois, métal ou plastiques (canapé, chaise, fauteuil, armoire, évier, table basse, secrétaire...)
 - Literies (matelas, sommiers, parc, lit bébé, lit pliant, cadre de lit...)
 - Vélos, appareils et accessoires de sports
 - Appareils électroménagers (four, réfrigérateur, congélateur, chauffe-eau, radiateur, cuisinière, micro-ondes, lave-linge...)
 - Déchets électroniques (téléviseur, ordinateur, écran...)

La quantité d'encombrants pouvant être collectée en ramassage par la Communauté de communes Pasquale Paoli, après inscription en ligne sur le site internet de la Communauté de communes, est limitée à 5 maximum par foyer par inscription, déposés sur la voie publique, devant le domicile après inscription. Le règlement de collecte des encombrants voté en Conseil Communautaire le 15 décembre 2022 fixe l'ensemble des règles propres aux encombrants (ici en Annexe 6).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants et ne seront pas collectés :

- Les déchets pouvant être intégrés aux autres collectes
- Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets végétaux, les pneus, les déchets dangereux (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries...), les déchets d'amiante et fibrociment, les éléments radioactifs, les radiographies
- Les déchets de petite taille présentés en vrac (non conditionnés en sacs de 120 L maximum)
- Les déchets trop lourds ou trop volumineux pour être manipulés par deux hommes (baignoire en fonte, portail, chaudière...)
- Les objets coupants, tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte tels que les miroirs, les baies vitrées, les portes fenêtres, les portes de garage
- Les débarras de caves, greniers... représentant un volume trop important, non compris dans la prestation normale
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : Les déchets électriques et électroniques (DEEE) peuvent faire l'objet d'une reprise lors de l'achat d'un nouvel équipement (obligation de reprise gratuite par le distributeur : « 1 pour 1 ») ou être rapportés en magasin.

LES TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire, dont la localisation est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

LES DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIES

Les déchèteries relèvent de la compétence du SYVADEC.

La liste des déchets acceptés est indiquée sur le site internet de la Communauté de Communes Pasquale Paoli : <https://cc-pasquale-paoli.com/fr/gestion-des-dechets/les-recycleries> et consultable sur le site internet du Syvadec :

<https://www.syvadec.fr/que-faire-de-mes-dechets/trouver-ma-recyclerie-et-ses-horaires/>

LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus.

La Communauté de communes Pasquale Paoli n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement article L. 541-2 du Code de l'Environnement.

Sont notamment expressément exclus du champ d'application du présent règlement liste non exhaustive :

- Les déchets dangereux
- Les déchets d'amiante
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds
- Les médicaments non utilisés, DASRI des patients en autotraitement, véhicules hors d'usage, bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge
- Les déjections animales
- Les cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers
- Les matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CC Pasquale Paoli
- Les déchets radioactifs
- Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.)
- Les cendres chaudes...
- Les déchets végétaux : Les déchets végétaux (ou déchets verts) sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage,

de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, les fagots, les souches, les troncs, les sapins naturels, artificiels et floqués



La gestion de proximité des déchets végétaux (compostage dans le jardin, broyage, mulching) est à privilégier. Le brûlage des déchets végétaux est interdit.

- La terre, les cailloux
- Les déchets alimentaires
- Les sacs poubelles biodégradables
- Les sacs et bacs qui compte-tenu de leur poids ne pourront pas être soulevés
- Les dépôts de fagots ou autres déchets végétaux présentés seuls, sans bac à côté, et ne remplissant pas les conditions de taille définies ci-dessus.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la Communauté de communes Pasquale Paoli et de ses prestataires sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

ANNEXE 3 : REGLEMENT D'EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE PONTE LECCIA



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE PONTE LECCIA



ARTICLE 1 – Dispositions générales

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés BOM (Benches à Ordures Ménagères), dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

Sur le hameau de Ponte-Leccia la collecte est effectuée en porte à porte, à l'exception des voies inaccessibles aux camions de ramassage et des habitats collectifs, où un point de regroupement est maintenu.

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers et assimilés sont fixés par la Communauté de Communes.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population puis publié sur la page Facebook de la *Communauté de Communes Pasquale Paoli*.

La collecte des ordures ménagères résiduelles, des biodéchets ainsi que des emballages s'effectue une fois par semaine.

La collecte du verre et du papier s'effectue une fois par mois, en fonction du planning établi par la Communauté de Communes.

La collecte se fait au moyen de bacs roulants.

Matériel :

POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES :

 Bacs gris 120L affectés aux déchets résiduels

POUR LE TRI SÉLECTIF :

 Bacs jaunes 240L affectés aux emballages légers

 Bacs verts 120L affectés au verre

 Bacs bleus 120L affectés au papier

POUR LES BIODÉCHETS :

 Bacs marrons 120L affectés aux biodéchets

Le transport et le traitement des déchets valorisés relèvent du 



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE PONTE LECCIA



ARTICLE 2 - Définitions

LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères regroupent tous les déchets non recyclables qui doivent être déposés dans les bacs destinés à cet effet, soigneusement emballés dans des sacs plastiques étanches et fermés.

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux),
- Le bois et en particulier les palettes, planches, huisseries...
- Les déchets médicaux et d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- Les déchets issus des abattoirs et boucheries,
- Les déchets industriels pour lesquels existent des filières spécifiques de traitement ou de valorisation (tels que les pneumatiques, sciures, fûts de peinture, déchets de pressing, de photographes, de garage, de pêche...)
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux, qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou explosif ou de leur inflammabilité),
- Les excréments,
- Les déchets recyclables.
- Les biodéchets

Sont également exclus les objets encombrants qui doivent être acheminé vers les recycleries.

LES EMBALLAGES

Depuis le 1er aout 2018, les déchets d'emballages regroupent :

- Les plastique souple : sacs et films en plastique (films recouvrant les packs d'eau ou de lait, films étirables, films emballant des gâteaux, sacs et sachets plastique de magasin, de produits congelés, de salade, de terreau, d'aliments pour animaux, de fromage, paquet de café.), boîtes de dosette de lessive, papier-bulle...
- Les plastique dur : pots (crème fraîche, yaourt, glace), boîtes de poudre chocolatée, barquettes (fruits, légumes, fromages, œufs, viande, viennoiseries, jambon), tubes de dentifrice, pots de crème cosmétique (gel coiffant ou crème hydratante), coques de plastique transparent collées sur carton sous laquelle sont présentées certaines marchandises : stylos, ampoules ou tubes de colle, par exemple.
- Les emballages en aluminium : gourdes de compotes et de boissons, tubes de crème, capsules de café, feuilles d'aluminium froissées, opercules, couvercles, capsules, bouchons (ex. coiffe de champagne, collerette), emballages de médicaments...
- Les bouteilles et bidons en plastique, aérosols, cartonnettes, boîtes de pizza (propres), canettes, boîtes de conserve, barquettes aluminium, flacons de shampoing et de produits ménager....

Les emballages sont déposés dans le bac jaune.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE-À-PORTE PONTE LECCIA



LES PAPIERS

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « JRM ».

Les JRM sont déposés dans le bac bleu.

Sont exclus des papiers :

- Les films plastiques enveloppant les revues (à jeter avec les emballages),
- Le papier essuie-tout et les mouchoirs en papier (à mettre dans le composteur ou dans la collecte à biodéchets),
- Le papier calque, le papier alimentaire souillé et gras (à jeter dans les ordures ménagères).

LE VERRE

Ce type de déchets correspond aux bouteilles et aux pots ou bocaux en verre.

Le verre est déposé dans les bacs verts.

Sont exclus :

- La faïence,
- La vaisselle ou autre plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces déchets doivent être déposés en recyclerie.

LES CARTONS

Les petits cartons doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs jaunes, vides de tous déchets, convenablement pliés et rangés.

Les cartons ne doivent pas être déposés sur la voie publique hors des contenants.

Si le volume des cartons est important, les usagers doivent les transporter à la recyclerie.

LES BIODÉCHETS

LES DÉCHETS DE CUISINE

- Viandes, poissons, os et arêtes
- Épluchures de fruits et légumes
- Restes de préparations
- Aliments avariés ou périmés
- Coquilles d'œufs, d'huitres, moules, écailles de noix et noyaux...
- Pains, fromages, pâtes, riz...
- Marc et filtres de café, sachets de thé
- Desserts (gâteaux, glaces...)
- Serviettes, essuie-tout et nappes en papier
- Sacs compostables (mention "OK COMPOST" uniquement)
- Sacs kraft de fruits et légumes souillés

LES DÉCHETS NON ALIMENTAIRES

- Taille de haie (en petite quantité)
- Tonte de gazon (en petite quantité)
- Feuilles mortes (en petite quantité)
- Gros déchets verts, à déposer en recyclerie.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE-À-PORTE PONTE LECCIA



ARTICLE 3 – Modalités de collecte

Tous les habitats desservis doivent être pourvus de conteneurs destinés à la collecte.

Ne seront pas collectés les déchets déposés hors bacs.

Les conteneurs doivent être **accessibles sur la voie publique** au personnel de collecte.
Ils devront être sorti la veille et rentré le plus tôt possible.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit, les conteneurs devant pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipe de collecte.

Les conteneurs contenant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Un autocollant portant l'inscription «bac non conforme à la collecte» sera scotché sur le bac.

Il appartient au redevable de trier les contenus avant de les présenter à nouveau à la collecte. En aucun cas les sacs ou les bacs "NON CONFORME" ne peuvent rester sur le domaine public.

Une fois le tri effectué par l'administré, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de ramassage individualisé.

La communauté de communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de conteneurs.

Un numéro est apposé sur chaque point. Il correspond à la personne ou au groupement de personnes ayant la responsabilité des bacs.

Chaque administré est responsable des bacs qui lui sont mis à disposition, il en assure donc l'entretien afin de maintenir les bacs dans un bon état de propreté.

En cas de vol ou de détérioration, le remplacement des bacs sera facturé à l'usager par la Communauté de Communes Pasquale Paoli.

Enfin, les administrés doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants ou dangereux.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE PONTE LECCIA



ARTICLE 4 – Accès aux recycleries

Les habitants ont accès à :

- La recyclerie de Castifau (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)
- La recyclerie de San Lorenzu (le mardi et le dimanche de 8h30 à 12h00)
- La recyclerie de Lama (le lundi et mardi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 7h00 à 12h00.
- La recyclerie mobile de Ponte-Leccia (de 9h00 à 14h00 le 2ème et 4ème JEUDI du mois)
- La recyclerie mobile de Francardu (de 9h00 à 14h00 le 2ème et 4ème MARDI du mois)

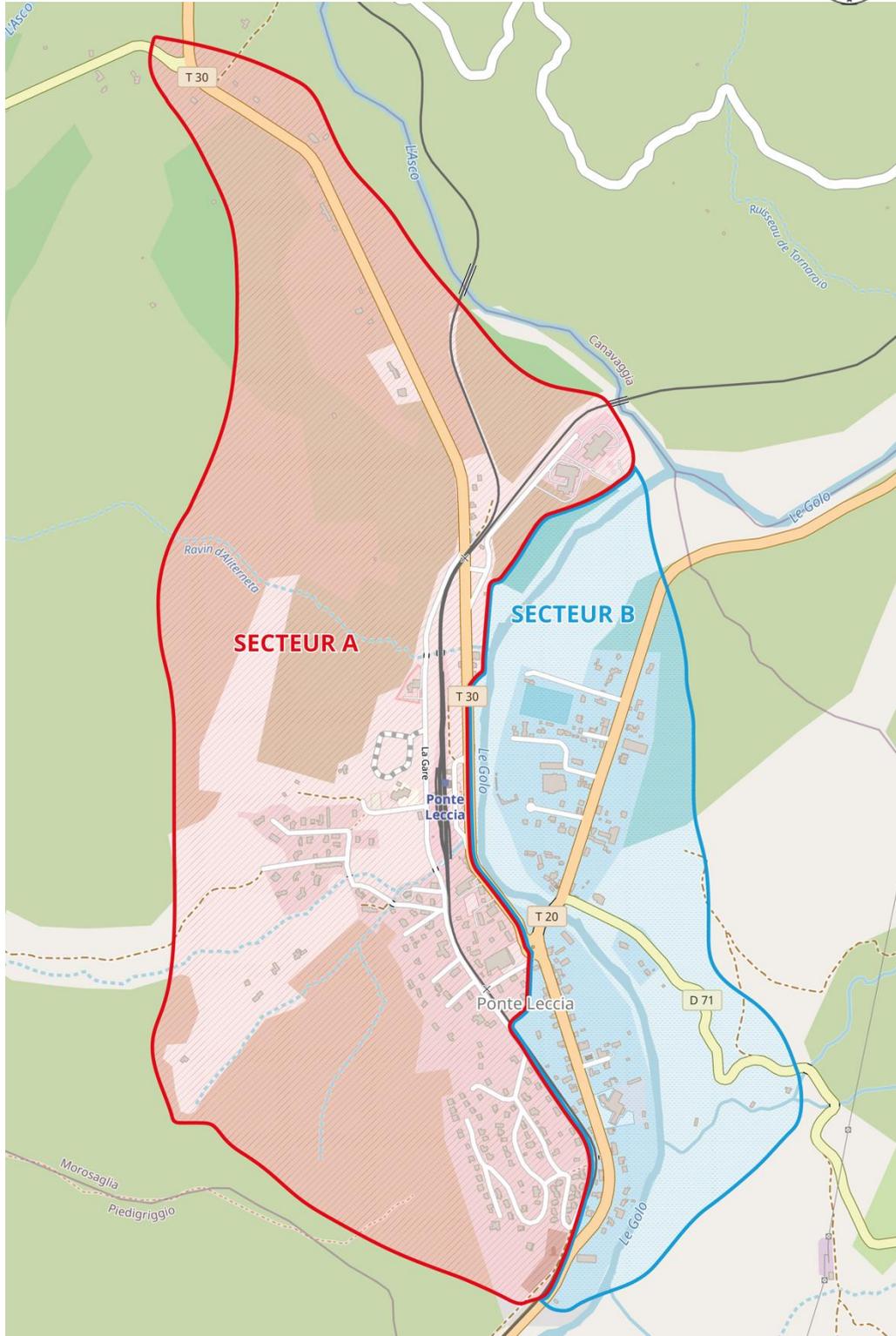
Nature des déchets acceptés :

- Meubles
- Cartons
- Bois
- Métaux
- Huiles alimentaires (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Bouteilles de gaz (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Pneus déjantés (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Écrans
- Petits appareils ménagers
- Gros électroménagers
- Tout venant
- Textiles (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Piles (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Cartouches d'encre (uniquement à LAMA et CASTIFAU)
- Gravats (uniquement à LAMA)
- Les déchets spéciaux (pots de peinture, produits piscines, colles...) (uniquement à LAMA)
- Les déchets verts (uniquement à LAMA)

Les conditions d'accès sont consultables sur le site www.syvadec.fr



ANNEXE 4 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PORTE A PORTE DE PONTE LECCIA



ANNEXE 5 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS



REGLEMENT COLLECTE ENCOMBRANTS



SOMMAIRE

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS D'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE ? 1
DEFINITION DU MODE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS :2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS5
 2.1 Les encombrants.....5
 2.2 Les déchets non pris en charge par le service de collecte5
ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE.....6
 3.1 Principe de prévention6
 3.2 Filière de responsabilité élargie du producteur (REP).....7
ARTICLE 4 : PRINCIPES DE COLLECTES DES DECHETS8



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte des encombrants sur le territoire couvert par la Communauté de Communes Pasquale Paoli (CCPP) selon les dispositions définies. Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la CCPP. Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité) des encombrants.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS**2.1 Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

- **Les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE)** : c'est un équipement ou une partie d'Équipement Électrique et Electronique (EEE) arrivé en fin de vie ou ayant perdu son usage initial.
- **Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)** : Les déchets d'éléments d'ameublement sont les déchets de tous les meubles utilisés par les particuliers, les professionnels et les collectivités. Tables, chaises, armoires, commodes, buffets, étagères, lit, matelas, sommiers, bibliothèques, meubles de jardin, de salle de bain, de bureau, de cuisine...
- **Le métal** : Les déchets de métaux ferreux sont souvent appelés des ferrailles. Ce terme désigne à la fois les chutes de fabrication apparaissant entre l'opération de fusion du métal, la mise en forme et la commercialisation du produit fini et les objets métalliques mis au rebut après consommation.
- **Le bois** : Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage... Sont exclus de cette catégorie les DEA.

2.2 Les déchets non pris en charge par le service de collecte

- Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. Ils sont à la charge du propriétaire et doivent être déposés directement en déchetterie par les usagers.

Il s'agit notamment :

- Des Gravats : Les gravats sont des déchets inertes qui proviennent de la démolition ou de la construction des bâtiments (tuiles, parpaing, carrelage, pots en terre cuite et céramique, déblais, terre ...). Les déchets verts : Ce sont des résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts.
- Du textile : Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés, à l'exclusion des textiles sanitaires. (déchetterie ou borne textiles)
- Des pneus : Ils doivent être repris gratuitement par votre garagiste ou si déjantés, peuvent être déposés en déchetterie
 - Des DASRI (les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI))
 - Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
 - Des déchets radioactifs,
 - Des médicaments non-utilisés ou périmés,
 - Des déjections animales,
 - Des cadavres d'animaux,
 - Des plastiques agricoles,
 - Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques,
 - Des pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
 - Des déchets dangereux non listés au 2.1
 - Les déchets ménagers spéciaux
 - Des Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.
 - Les déchets des professionnels

Cette catégorie comprend notamment :

- les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
- les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics,



ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

Pour l'autorité compétente par délégation

3.1 Principe de prévention

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse,  et la nocivité des déchets produits.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,

3.2 Filière de responsabilité élargie du producteur (REP)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé diverses filières dites « de Responsabilité Élargie du Producteur » (REP).

Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus "déchets". Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

En 2019, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation):

- déchets d'emballages ménagers,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- lampes fluo compactes et néons,
- véhicules hors d'usage (VHU),
- pneumatiques usagés,
- piles et accumulateurs usagés,
- textiles usagés,
- déchets de papiers graphiques,
- médicaments non utilisés (MNU),
- déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets ménagers spéciaux (DMS),
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

La CCPP reçoit des financements de certains de ces éco-organismes par le biais du Syvadec, d'autres organismes prennent en directement en charge la collecte des déchets :

- lors de l'achat (ou de la livraison) d'un appareil électroménager neuf ou de meubles, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien en vertu du principe de la « reprise un pour un ». Ils sont également acceptés en déchetterie

- Les médicaments doivent être rapportés en pharmacie. Ils ne sont pas acceptés en déchetterie

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par certains points de collecte dont la liste est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé.

- Les véhicules hors d'usage (VHU) bénéficient d'un réseau de centre agréés pour leur reprise et traitement. La liste de ces centres est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement.

Ils ne sont pas acceptés en déchetterie

- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même sans bulletin de consignation elles doivent être rapportées chez le distributeur. Des informations sont disponibles notamment sur le site <http://cfbp.fr/faq>.

Elles ne sont pas acceptées en déchetterie

- les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet installées soit en déchetterie soit sur les espaces publics. La liste et l'emplacement des colonnes sont consultables sur le site d'Eco TLC ou sur <http://www.syvadec.fr>



ARTICLE 4 : PRINCIPES DE COLLECTES DES DECHETS

Pour l'autorité compétente par délégation

Principe de collecte des encombrants :

- **Limités à 5 encombrants par inscription**, pour des volumes conséquents, les dépôts doivent être apportés **directement** à la déchetterie.
- **Inscription en ligne obligatoire sur le site internet de l'intercommunalité**. Ne seront collectés que les déchets indiqués lors de l'inscription. Pour les personnes n'ayant pas accès à internet, l'inscription se fera par la Mairie.
- **Encombrants déposés devant le domicile sur la voie publique** (pas sur les PAV afin d'éviter l'amoncellement de déchets de personnes non inscrites). Les agents n'entrent en aucun cas dans les propriétés privées.



*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 15 décembre 2022*

Le Président **François SARGENTINI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250902-2025-025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2025

Publication : 05/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221215-2022-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE 6 : DELIBERATION D'ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 15 décembre 2022

OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

DE 2022-055

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 15

Absents : 36

- dont ayant donné pouvoir : 9

Votants : 24

-dont « pour » : 20

-dont « contre » : 1

- Abstentions : 3

- Non participations : 0

Le jeudi 15 décembre 2022 à 16h00,
le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,
convoqué le 09/12/2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur
SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ALBERTINI-COLONNA Nicolette ALBERTINI Pierre François BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine FRANCESCHETTI Bernard GILLET VITTORI Stéphane	NASICA Pierre OLMETA Pierre PASQUALINI Jean-Félix SARGENTINI François	TOMASINI Jacques André VESPERINI Clara
---	---	--	---

Absents avant donné pouvoir :

ANTONIOTTI Serge (à FRANCESCHETTI Bernard) CASAROMANI Marie Thérèse (à COGNETTI Vincent) COSTA Jacques (à VINCIGUERA Clara) FERRARI Blaise (à Cognetti-Turchini Catherine)	GIUDICELLI Jean (à Sargentini François) NEGRONI Jérôme (à Olmata Pierre)	ROCCHI Ange Toussaint (à Bruschini Pierre)	SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-baptiste) SOUSTRE Frédéric (à Brignole Jean)
---	---	--	--

Absents :

ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie BARTOLI Marc BERTINI Jean Marcel BERNARDI François Albert BRUNEL Jean Pierre CASANOVA David CIATTONI Michel COSTA Lucien	FILIPPI Jean François GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc GUIDICELLI Mathieu GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix MARIANI Mathieu	MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian ORSINI François ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane POLIDORI Michel RENUCCI Jean	RENUCCI Franck ROSSI Alexandre SALICETTI Nicolas SALVIANI Pierre Paul SIMONPIETRI Antoine TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VINCENSINI Augustin VENTURINI Simon
--	--	---	---

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : NICOLAS SALICETTI

LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 À 16H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.

Le Président expose au conseil communautaire le nouveau de mode de fonctionnement des encombrants et présente le projet de règlement de collecte des encombrants.

Il définit les déchets pris en charge par le service de collecte et ceux qui en sont exclus.

Il présente également les principes de collectes.

Ouf l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

Par 20 voix Pour 1 voix Contre 3 Abstentions 0 Non participation

- D'approuver le règlement de collecte des encombrants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221215-2022-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Attaché : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 15

VOTANTS : 24



DÉLIBÉRATION N 2022-055

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES BORNES VERRE EMBALLAGES, PAPIER



BORNES								
LIEU	ADRESSE	TOT	FLUX					
PONTE NOVU	GARE	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	GATT	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	APRES PASSAGE A NIVEAU	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
PONTE LECCIA	ANCIENNE USINE	1	EMBALLAGE	1			PAPIER	1
	HLM PARC	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	MARCHETTI VENTURI	1			VERRE	1		
CANAVAGGIA	COSTA RODA PAR PONTE NOVU	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	VILLAGE PAR PONTE NOVU	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	PONTE ROSSU	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
MOLTIFAO	CAMPING CANICCE	1			VERRE	1		
	LOTISSEMENT	2			VERRE	1	PAPIER	1
	CAMPING TIZARELLA	2			VERRE	2		
CASTINETA		1			VERRE	1		
ASCO	ENTREE VILLAGE	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	SORTIE VILLAGE DIR STATION	3	EMBALLAGE	1	VERRE	1	PAPIER	1
	CAMPING MONTE CINTO	2	EMBALLAGE	1	VERRE	1		
	STATION	6	EMBALLAGE	2	VERRE	3	PAPIER	1
CASTIFAO	CITY STADE PLAINES	2	EMBALLAGE	1	VERRE	1		
RUSIU	HAUT VILLAGE	1			VERRE	1		
	BAS VILLAGE	1			VERRE	1		
ERONE	VILLAGE	1			VERRE	1		
CASTIRLA	VILLAGE	1			VERRE	1		
OMESSA	CAMPITA	1			VERRE	1		
TOTAL		50		14		25		12

ANNEXE 8 : DELIBERATION D'INSTITUTION D'UNE REDEVANCE TARIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA REDEVANCE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 14 Décembre 2021

**OBJET : INSTITUTION D'UNE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES SUR LE PERIMETRE DES 42 COMMUNES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
TARIFICATION PROFESSIONNELLE
DE 2021-044**

Nombre de conseil

En exercice : 60 Quorum : 20

Présents : 31

Absents : 10

- dont ayant donné pouvoir : 19

Votants : 50

-dont « pour » : 29

-dont « contre » : 21

- Abstentions : 0

Le mardi 14 novembre 2021 à 17H00,

le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 09 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitel, 20236 Francardo OMESSA.

Présents :

ALBERTINI-COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BERNARDI François Albert BRUSCHINI Pierre CASANOVA David CASAROMANI Mario Thérèse COGNETTI Vincent	COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques FERRARI Blaise FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane LECA Jacques	MARTINETTI Antoine NASICA Pierre NEGRONI Jérôme OLMETA Pierre ORSINI François PACCIONI Sylvestre RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas	SIMONPIERI Maria Catherine TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VESCOVALI Guy VESPERINI Clara VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
---	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA Mathieu (à PACCIONI Sylvestre) ALBERTINI Lucile (à NEGRONI Jérôme) ALBERTINI Pierre François (à Gerontini Pierre Marie) BARTOLI Marc (à FERRARI Blaise) BERTINI Jean Marcel (à TOMASINI Jacques André) BRIGNOLE Jean (à CASANOVA David) CIATTONI Michel (à OLMETA Pierre)	COSTA Lucien (à COGNETTI Catherine) FILIPPI Jean François (à MARTINETTI Antoine) GUIDICELLI Maria (à VENTURINI Simon) LESCHI Pierre (à NEGRONI Jérôme) MARIANI Mathieu (à VENTURINI Simon)	ORSINI Frédéric (à Cognetti Turchini Catherine) PASQUALINI Jean-Félix (à COGNETTI Vincent) PASQUALINI Gilles (à COSTA Jacques) POLIDORI Michel (à Casanova David)	POLIDORI Christiano (à Costa Jacques) SALVIANI Pierre Paul (à MARTINETTI Antoine) SOUSTRE Frédéric (à Olmeta Pierre)
---	--	--	--

Absents :

ACQUAVIVA François GIAMARCHI Jean Marc GUIDICELLI Mathieu	GUIDICELLI Jean MAESTRACCI Jean Félix MORACCHINI Christian	ORSONI Gérard RENUCCI Jean ROSSI Alexandre	SARGENTINI François
---	--	--	---------------------

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MR. TOMASINI JACQUES ANDRÉ

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée conformément à l'article L. 2333-76 du CGCT.

Monsieur le Président précise que, conformément aux travaux du groupe de travail REOM, ce mode de financement apparaît plus juste que celui de la taxe d'enlèvement des OM (TEOM), impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sans rapport avec le service rendu.

Le montant de la redevance est fixé annuellement et forfaitairement par délibération du conseil communautaire pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

Le président propose d'instituer une REOM professionnels sur le périmètre des 42 communes de la communauté de communes.

La tarification de la REOM est instituée par la présente délibération pour les professionnels, conformément aux préconisations du groupe de travail.

Le conseil communautaire décide :

- De valider le règlement de la REOM professionnelle ci-dessous ;
- D'instaurer deux zones géographiques en fonction du service rendu :

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20211214-2021-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2021

Affichage : 20/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2021-044

REOM PROFESSIONNELLE



		Aiti Alando Albertacce Alzi Asco Bisinchi Bustanicu Calacuccia Cambia	Favalello Focicchia Gavignano Lano Lozzi Mazzola Moltifao Omessa (village) Piedigriggio
Zone « Montagne »	1 ramassage par semaine pendant 10 mois et 3 par semaine en juillet et août	Canavaggia (village) Carticasi Casamaccioli Castellare di Mercurio Castellu di Rustinu (Village) Castifao(Village) Castiglione Castineta Castirla Corscia Erbajolo Erone	Morosaglia (Village) Popolasca Prato di Giovellina Rusiu Saint Andre de Boziu Santa Lucia di Mercurio Salicetu San Lorenzu Sermanu Soveria (village) Tralonca Valle di Rustinu
Zone « Plaine »	3 ramassages par semaine pendant 10 mois et 5 par semaine en juillet et août	Canavaggia (Fiuminale) Castellu di Rustinu (Ponte Novu) Castifao(Plaines) Moltifao (Plaine)	Omessa (Francardo - Caporalino) Piedigriggio (Taverna) Morosaglia (Ponte Leccia) Soveria (plaine)

- De fixer les tarifs, en fonction de la catégorie, comme proposés par le groupe de travail :



Catégorie	Détail	Tarif Zone plaine	Zone  gne
1	Boutiques commerces : habillement, fleuriste, librairies, jouets, souvenirs, tabac, presse, décoration, petit ameublement, administrations, banques, assurances Professions libérales	350 €	280 €
2	Magasin Informatique, électricité, électroménager Entreprises du bâtiment, de l'automobile (BTP, espace vert, garages, stations, ferronnerie, plomberie) Magasin de bouche : Boulangerie, pâtisserie, boucherie, traiteur, produits alimentaires, fruits et légumes, sandwicherie, épicerie Hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, locations...)	450 €	380 €
3	Bar, glaciers	480 €	410 €
4	Annexes, services et offices de la CDC, gendarmeries, SDIS, ONE, Hotels, Restaurants, bar-restaurants, campings	540 €	470 €
5	Biscuiterie et vente de produits locaux, Confiserie, Superette (type spar), PNR, Hotels multi-activité de haute montagne (Asco, Vergio), Dépôt d'explosif	1 200 €	1 200 €

- Une tarification spéciale pour les exploitations agricoles : 60 €
- Une tarification spéciale pour l'industrie de l'eau et EDF : 3 500 €
- Une tarification spéciale pour les Mairies :
 - Pour les communes de plus de 250 habitants (INSEE) : 400 €
 - Pour les communes de moins de 250 habitants (INSEE) : 200 €
- Une tarification spéciale pour le collège : 1 200 €
- Une tarification spéciale pour la légion de Vergio : 3 500 €
- Une tarification spéciale pour les Supermarchés : 7 000 €





PROPOSITION
REGLEMENT
REOM PROFESSIONNELLE



SOMMAIRE



<u>PREAMBULE.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 1- Objet du règlement de la redevance professionnelle.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 2- Nature des déchets</u>	<u>6</u>
<u>Article 3 – Contrôles.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 4 – Modalités et obligations d'accès au service.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 5- Réclamations – Changement de situation</u>	<u>9</u>
<u>Article 6 – Exonérations.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 7 – Modalités – Moyens de recouvrement.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 8 – Modalités d'application du présent règlement.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 9 – Information des usagers</u>	<u>10</u>



PREAMBULE

La Communauté de Communes Pasquale Paoli, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres.

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé sur le territoire par la REOM. La REOM professionnelle est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés, c'est-à-dire, issus de l'activité professionnelle. Il s'agit des déchets provenant des commerces, de l'artisanat, des exploitations agricoles, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont pas dangereux, et qu'ils peuvent, compte tenu de leur nature et de leur caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Cette redevance est fixée par délibération de façon forfaitaire et annuelle.

Article 1- Objet du règlement de la redevance professionnelle

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance professionnelle sur les communes membres de la Communauté de Communes Pasquale Paoli. Il va déterminer la nature des obligations du redevable, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Article 2- Nature des déchets

Les déchets acceptés sont les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des professionnels :

- Les Ordures ménagères résiduelles
- Le Verre
- Les emballages
- Le papier
- Le carton

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, de blesser le public ou les agents de collecte, ou de constituer un danger ou une impossibilité pratique de collecte ou de traitement.

Sont exclus du champ d'application du règlement :

- Les déchets spéciaux toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif ou encore selon leur inflammabilité,
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets radioactifs,





- Les déchets inertes (gravats, remblais, placo etc...)
- Les déchets industriels (bois, sciures, palettes etc...)
- Les déchets végétaux (tontes, tailles de haies, feuilles mortes, etc...)
- Les déchets de soins à risque infectieux et assimilés,
- Tous les déchets souillés ou non triés.

Cette liste n'est pas exhaustive, la collectivité se réserve la possibilité de refuser de collecter certains déchets s'ils ne sont pas conformes à la collecte.

Article 3 – Contrôles

La Communauté de Communes Pasquale Paoli se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu de la collecte et de réaliser une caractérisation si l'éventualité se présente.

Article 4 – Personnes assujetties à la redevance professionnelle

Le règlement de la redevance professionnelle est dû par toutes personnes physiques ou morales, en dehors de ménages, bénéficiant ou pouvant bénéficier du service tel que défini dans l'article 1.

Sont assujettis :

- Les administrations publiques (Mairies, Poste, gendarmeries, administrations, etc...)
- La restauration
- Les supermarchés, superettes, Epiceries et commerces
- Les industries alimentaires
- Le commerce de détail
- Les artisans et le BTP
- Les auto-entrepreneurs
- Les professions du tourisme
- Les logeurs, loueurs, gîtes et hébergements,
- Les garages et stations-services
- Les collèges
- L'accueil des jeunes enfants (crèches, mam, familles d'accueil...)
- Les organisateurs d'évènements
- Les structures organisatrices d'évènements,
- L'industrie de l'eau,
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de se





- Les professions libérales,
- Les établissements de santé,
- Les agriculteurs,
- Les associations à but lucratif,
- Les campings, aires de campings car

Tout professionnel est considéré comme usager du service et à ce titre est redevable de la redevance.

Détermination du fichier des redevables : La Communauté de Communes procède durant le premier semestre de l'année N à la mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues par ses services, recensées auprès des différentes chambres et agences et celles transmises par les communes membres.

Article 4 – Modalités et obligations d'accès au service

Obligations assurées par la Communauté de Communes :

- Assurer la collecte telle que définie dans l'article 1
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée à l'article L541-34 du code de l'environnement,
- La Communauté de Communes Pasquale Paoli est seule juge de l'organisation de son service technique et peut être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient.
- Toutefois, si il y a une interruption provisoire de ce service pour n'importe quelle cause, cela n'ouvre pas droit à une indemnité en faveur du redevable ou à une diminution de la redevance.
- Les fréquences de ramassages et jours de collecte sont déterminés par la CC Pasquale Paoli et peuvent varier sans obligation pour la Communauté de Communes d'en informer le bénéficiaire.

Obligations du redevables :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement,
- Fournir sur demande à la Communauté de Communes tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance
- S'acquitter de la redevance professionnelle
- Les déchets devant être déposés dans les bacs ou bornes adaptés, situés aux points de regroupements ou points d'apport volontaires
- Les cartons bruns devront être vides, pliés et déposés dans les bacs adaptés à l'abris de la pluie, afin d'assurer leur valorisation.



- Avertir la Communauté de Communes dans les meilleurs délais de tout changement de situation (adresse, activité, etc) pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur l'exécution du service (avant la facturation de la période considérée).



Article 5- Réclamations – Changement de situation

En cas de changement de situation en cours d'année, aucun dégrèvement de la redevance au prorata temporis ne sera accordé. Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu des seuls justificatifs fournis, pour l'année suivante.

Contestation de la facture / Délai de prévenance : Le montant de la R.E.O.M est dû en tout état de cause.

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier (accompagné des justificatifs) adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes, dans un délai de deux mois à réception de la facture conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite* ».

Article 6 – Exonérations

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération, puisque le traitement est effectivement assuré.

Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs

Article 7 – Modalités – Moyens de recouvrement

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie de Morosaglia Niolu dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie de Morosaglia Niolu est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie de Morosaglia Niolu ou de la Communauté de communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront



engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.



Article 8 – Modalités d'application du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2021, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1er janvier 2022. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

Article 9 – Information des usagers

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée ou par mail à l'adresse secretariat@cc-pasquale-paoli.corsica.

Fait à Francardu, le

Lé Président de la Communauté de Communes Pasquale Paoli

Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 14 Décembre 2021
Pour le Président empêché
La Vice-présidente

Catherine TURCHINI COGNOLINI



ANNEXE 9 : DELIBERATION D'ADOPTION DE LA TEOM



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TEOM**DE 2023-050**Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 37

Absents : 2

- dont ayant donné pouvoir : 21

Votants : 58

-dont « pour » : 36

-dont « contre » : 20

- Abstentions : 2

- Non participations : 0

- Non votant : 0

Le mardi 26 septembre 2023 à 17h00,
Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :Présents :

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse CIATTONI Michel	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GUIDICELLI Maria	GIUDICELLI Jean IMPERINETTI Raphael MAESTRACCI Jean Felix MORACCHINI Christian NASICA Pierre OLMETA Pierre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SALICETI Nicolas SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
---	---	--	---

Absents ayant donné pouvoir :

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI Pierre François (à GERONIMI Pierre Marie) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à COGNETTI Vincent) GIAMARCHI Jean Marc (à ROCCHI Ange Toussaint)	GILLET VITTORI Stéphane (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à GUIDICELLI Jean) LECA Jacques (à ANTONIOTTI Serge) MARIANI Mathieu (à MORACCHINI Christian) MARTINETTI Antoine (à FILIPPI Jean François)	NEGRONI Jérôme (à SOUSTRE Frederic) ORSINI François (à OLMETA Pierre) ORSONI PIERRE (à SALICETI Nicolas) PACCIONI Sylvestre (à ACQUAVIVA François) POLIDORI Michel (à GUIDICELLI Maria) ROSSI Alexandre (à TOMASINI Jacques André)	SALVIANI Pierre Paul (à ACQUAVIVA Mathieu) TAFANELLI Jean Baptiste (à SIMONPIERI Maria Catherine) POLIDORI Christiane (à VINCENSINI Augustin) VESPERINI Clara (à Costa Jacques)
---	--	---	--

Absents :

LESCHI Pierre	RENUCCI Jean		
---------------	--------------	--	--

SECRETARE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.





Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Le Président expose au Conseil communautaire que la REOM est un dispositif trop contraignant budgétairement.

L'encaissement est tardif, les impayés peuvent être importants et le service doit être couvert à 100%. Il ajoute que, compte tenu de l'inflation annuelle, le montant de la REOM ne peut qu'augmenter au fil des ans.

A l'opposé, la TEOM peut être complétée par le budget général afin de soutenir financièrement les contribuables de la Communauté de communes. L'EPCI perçoit 1/12^e du produit par mois. Elle concerne toutes les propriétés taxables au foncier bâti.

Toutefois, il précise que l'objectif du passage à la TEOM s'accompagnera d'une réorganisation du service et d'actions visant l'optimisation du service déchets.

Il rappelle que toutes les autres intercommunalités de Corse ont fait le choix de la TEOM.

De plus, dans le cadre du futur passage à la tarification incitative, seront étudiés équitablement les hypothèses de la REOMi et de la TEOMi.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du Code général des impôts,

Vu l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, Vu l'article 1609 quater du Code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 36 voix Pour 20 voix contre 2 Abstentions

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 26/09/2023*



Le Président, François SARGENTINI



ANNEXE 10 : CONTACTS DE LA CC PASQUALE PAOLI



Demandes et réclamations :

L'ensemble des demandes et réclamations peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- par mail à l'adresse : secretariat@cc-pasquale-paoli.corsica
- par téléphone au 04 95 32 34 08 , et en accueil physique :
 - ▪ le lundi de 8h à 17h
 - ▪ le mardi de 9h à 12, 13h à 17h
 - ▪ le mercredi de 8h à 13h
 - ▪ le jeudi de 9h à 12h, 13h à 17h
 - ▪ le vendredi de 9h à 12h, 13h à 16h
- par courrier : site Prumitei – Francardo, 20236 Omessa